

VD_FINDINFO HC / 2010 / 544 vom 21. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___544

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 544 du 21 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 544 del 21 giugno 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION | 125 CC, 138 al. 1 CC, 163 CC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]). Contre une telle décision, la voie du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte. Les recours respectifs de B.R._____ et A.R._____, déposés à temps, sont formellement recevables.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3 ème éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué, conforme aux pièces du dossier et aux preuves administrées, a été complété, sur la base des pièces figurant au dossier, selon les requêtes respectives de chacune des parties, dans la mesure où les éléments que celles-ci prétendent y introduire ne relèvent pas de la discussion en droit.

E. 3

La seule question litigieuse entre les parties porte sur la contribution d'entretien d'un montant mensuel de 4'000 fr. allouée à B.R._____ par les premiers juges jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge légal de la retraite. En substance, A.R._____ conteste devoir toute contribution d'entretien en faveur de l'intéressée alors que B.R._____ prétend à une augmentation progressive du montant mensuel de la contribution au fur et à mesure que chacun des enfants du couple aura achevé sa formation professionnelle et/ou atteint l'âge de la majorité. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un

époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7 c. 3.1; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. in JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, SJ 2007 II 77, spéc. pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en considération indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). En l'espèce, compte tenu de la durée du mariage (savoir 13 ans jusqu'à la séparation définitive), de la répartition dite traditionnelle des tâches entre les époux et de la naissance de deux enfants communs, ainsi que du fait que la recourante n'a pas exercé d'activité lucrative pendant 20 ans, le droit de la recourante à une contribution d'entretien, sur le principe, doit être admis. Le point de savoir si, le cas échéant dans quelle mesure, la dépression de la recourante et le fait qu'elle n'a jamais repris d'activité lucrative doivent être

pris en compte sera examiné dans le cadre de la détermination de la capacité de l'ex-épouse à financer son entretien.

E. 4

a) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). Cette jurisprudence a été nuancée (TF 5A_434/2008 du 5 septembre 2008 in ATF 134 III 577 = JT 2009 I 272, résumé in JT 2009 I 105 [Audrey Leuba, Chroniques, Droit des personnes et de la famille]) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. Dans tous les cas, le train de vie durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Si le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation pendant cette période qui est déterminante (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé insuffisante une séparation de 8 ans, exigeant une séparation d'environ dix ans (TF 5A_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.1). Il existe en outre une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (TF 5A_11/2008 du 18 mars 2008 c. 4.1; Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., spéc. note 41 à la p. 56). Selon la jurisprudence récente,

c'est la date de la séparation définitive qui est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1^{er} février 2007, publié in FamPra.ch 2007, p. 685). Toutefois, après un mariage de 20 ans, avec un âge avancé et une santé fragile, les chances de l'ex-épouse sur le marché du travail sont restreintes, même si elle bénéficie d'une bonne formation (TF 5A_679/2007 du 13 octobre 2008, publié in FamPra.ch 2009, p. 198). b) Vu les principes exposés ci-dessus, on ne voit pas comment on pourrait en l'espèce reconnaître une capacité de gain à la recourante, au regard en particulier de son âge, de son absence du marché du travail pendant la vie commune et de son état de santé, et le revenu de 1'000 fr. retenu à ce titre par les premiers juges, en équité semble-t-il mais sans que cela ait été dit, est à cet égard sans pertinence (dans le même sens, cf. TF 5A_657/2008 du 31 juillet 2008 c. 3.2.2). Au demeurant, si application de l'équité il peut y avoir, ce ne peut être que dans la dernière étape du raisonnement, savoir celle de la détermination de la pension, non pas au stade de l'appréciation de la capacité de gain éventuelle. En outre, on ne saurait retenir l'existence d'un comportement abusif de la part de la recourante qui justifierait de priver celle-ci du droit à une contribution d'entretien. Certes, les parties sont séparées depuis 8 ans (novembre 2001) et la recourante n'a pas mis à profit la longue séparation pour trouver un emploi, hormis une activité très accessoire d'un jour par mois auprès d'un urologue, pour laquelle elle est rétribuée 160 francs. Toutefois, au moment où la séparation est intervenue, l'enfant le plus jeune du couple n'avait que 7 ans et la jurisprudence considère qu'on ne peut astreindre la mère d'un enfant de cet âge à travailler, même à temps partiel (ATF 115 II 6 c. 3c). Ensuite, quand la fille des parties a eu dix ans, la mère était âgée de 50 ans et se trouvait bien au-delà de l'âge limite mentionné par la jurisprudence citée au c. 4a ci-dessus. Aujourd'hui, l'enfant a 15 ans, bientôt 16, et, si cet âge se rapproche de celui auquel le parent ne peut plus prétendre rester à la maison pour s'occuper de son enfant, la recourante, qui avait déjà 47 ans lors de la séparation, n'en a pas moins atteint l'âge de 56 ans, âge auquel on ne saurait la contraindre à reprendre une activité lucrative. En revanche, il se justifie de tenir compte dans une proportion large de la fortune, mobilière et immobilière, de la recourante. En effet, la solidarité, fondement de l'art. 125 CC, ne va pas jusqu'à commander que la pension doive servir à préserver le patrimoine du crédientier. Or, on constate en l'espèce que la fortune mobilière, par 588'600 fr. provenant pour l'essentiel d'un héritage, suffirait à elle seule à couvrir le montant réclamé de 4'000 fr. jusqu'à la retraite de la recourante. En outre, la recourante a repris l'immeuble familial dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, d'où une fortune supplémentaire de l'ordre de 500'000 fr. (correspondant à la différence entre la valeur de l'immeuble telle qu'estimée par les parties et le montant du crédit hypothécaire). De plus, il ne s'impose pas que le montant assez élevé des frais découlant du choix de la recourante d'habiter l'immeuble familial puisse être intégralement pris en compte dans l'appréciation des besoins d'entretien. Par ailleurs, la recourante, qui perçoit dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle un montant nettement plus élevé que la moyenne, ne saurait soutenir qu'elle subit une perte de prévoyance et encore moins prétendre, comme elle le fait en p. 10 de son mémoire de recours, qu'elle doit être indemnisée pour la prévoyance que son époux pourra encore se constituer après le divorce, tel n'étant pas le but des art. 122 ss CC. c) Cela étant et s'agissant de la fixation du montant de la contribution, il apparaît fort délicat, après 8 ans de séparation et l'absence d'éléments concrets avancés par les parties, de déterminer le train de vie pendant la vie commune, sauf à tenir compte du fait que les parties vivaient dans l'immeuble aujourd'hui repris par l'épouse et du fait que le recourant n'a pas changé de profession. La recourante admettant elle-même, en page 9 de son mémoire de recours, que

le calcul de la contribution se fonde sur le train de vie mené pendant la séparation, il convient de se référer à la plus récente ordonnance de mesures provisionnelles, datée du 22 février 2008, qui retenait, au titre des besoins personnels de la recourante, un montant de 5'900 fr. par mois. Dans ses développements, la recourante se fonde sur un train de vie de 8'000 fr. par mois; elle y ajoute 960 fr. de revenus annexes, dont on saurait cependant tenir compte dès lors qu'il s'agit d'un revenu et pas d'une charge. En l'état, une partie de ces besoins, qui comprennent l'entretien de la fille mineure du couple, est couverte par la pension versée en faveur de cette dernière, par 2'100 francs. On ne voit pas de motif d'augmenter la contribution de l'art. 125 CC une fois que l'enfant aura terminé sa formation professionnelle. Il s'impose de tenir compte de la fortune de la recourante, fortune dont il est important de relever qu'elle vient s'ajouter au partage du 2^{ème} pilier. Vu les montants obtenus dans ce partage, les besoins de prévoyance de la recourante sont décentement couverts et la contribution fixée n'a donc pas à prendre en compte les éléments mentionnés par l'art. 125 al. 2 ch. 8 CC. Quant à la fortune, il est justifié d'en tenir compte, du moins lorsqu'elle est facilement réalisable, ce qui est en tout cas partiellement le cas en l'occurrence, et lorsque, ce qui est aussi le cas en l'espèce, l'ex-conjoint ne dispose pas lui-même d'une telle fortune (cf. TF 5A_657/2008 du 31 juillet 2009 c. 3.3.2.2 et l'ATF 129 III

E. 7

qui y est cité). Sans aller jusqu'à un calcul aussi sévère que celui d'une rente annuelle temporaire jusqu'à l'âge de la retraite calculée sur l'entier de la fortune (calcul que le TF n'exclut pas, sur le principe, dans l'arrêt 5A_657/2008 précité), on peut attendre de la recourante qu'elle entame sa fortune pour couvrir ses besoins jusqu'à l'âge de la retraite. Il convient ainsi de distinguer la part non réalisable facilement (savoir la fortune immobilière de 500'000 fr. en chiffres ronds) et la part liquide (par 588'600 fr. comme retenu dans le jugement attaqué sur la base de l'expertise du notaire Paquier). On peut dès lors distinguer trois hypothèses : - si la recourante prélève 4'000 fr. par mois pendant 94 mois sur son capital, cela représente 376'000 fr., ce qui lui laisse à l'âge de la retraite sa fortune immobilière et un montant de 212'600 fr. additionné des intérêts; - si on capitalise une rente de 4'000 fr. par mois en application de la table 2Y Stauffer/Schaetzle (capitalisation à 3,5%), il resterait à la recourante, à l'âge de la retraite, sa fortune immobilière et un montant de 255'500 fr. en chiffres ronds (588'600 fr. – [48'000 fr. x 6,94]); - si on procède comme précédemment avec un taux de capitalisation à 2,5 %, il resterait à la recourante, à l'âge de la retraite, sa fortune immobilière et un montant de 230'000 fr. en chiffres ronds (588'600 fr. – [48'000 fr. x 7,47]). Dans les trois cas évoqués ci-dessus, le solde de fortune de la recourante à l'âge de la retraite est suffisant et équitable. Il convient donc de lui imputer un prélèvement de 4'000 fr. mensuel sur sa fortune, ce qui implique la fixation d'une contribution équitable s'élevant à 1'900 fr., afin de couvrir ses besoins établis à 5'900 francs. 5. En conclusion, le recours déposé par B.R._____ doit être rejeté et celui déposé par A.R._____ doit être partiellement admis, le jugement étant réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens qu'A.R._____ contribuera à l'entretien de B.R._____ par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois dès jugement définitif, d'un montant de 1'900 fr. jusqu'à ce que celle-ci ait atteint l'âge de la retraite. Les frais de deuxième instance sont fixés à 2'000 fr. pour la recourante et à 2'000 fr. pour le recourant (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). La question des dépens de première instance ayant été réglée dans la convention sur les effets du divorce, elle n'a pas à être revue. Obtenant partiellement gain de cause, le

recourant, qui perd sur le principe de la contribution d'entretien mais qui voit réduite la quotité de la contribution allouée à l'intimée, a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'une moitié, qu'il convient de fixer à 1'700 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de B.R. _____ est rejeté. II. Le recours d'A.R. _____ est partiellement admis. III. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre IV de son dispositif : IV. Dit qu'A.R. _____ contribuera à l'entretien de B.R. _____ par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois dès jugement définitif, d'un montant de 1'900 fr. (mille neuf cents francs) jusqu'à ce que B.R. _____ ait atteint l'âge de la retraite. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance sont fixés à 2'000 fr. (deux mille francs) pour la recourante B.R. _____ et à 2'000 francs (deux mille francs) pour le recourant A.R. _____. V. B.R. _____ doit payer à A.R. _____ la somme de 1'700 fr. (mille sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 21 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour B.R. _____), ■ Me Joël Crettaz (pour A.R. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.